

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre B,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. N°:
2013/KR/41

R. n°: 2013/692

N° :

Arrêt définitif :
Non fondé

EN CAUSE DE :

[REDACTED] employée, domiciliée à [REDACTED]

[REDACTED]
partie appelante,
intimée sur incident,

✓ représentée par Maître GASPARD Daniel, avocat à 1180
BRUXELLES, avenue Winston Churchill 149 ;

CONTRE :

RADIO CENTRE JODOIGNE A.S.B.L., dont le siège social est
établi à 1350 ORP-LE-GRAND, place Communale 5, inscrite à la
Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0422.150.334,
partie intimée,
appelante sur incident,

✓ représentée par Me VERHEYEN Barbara loco Maître FONTAINE
Heloïse, avocat à 1350 ORP-LE-GRAND, rue Jules Hagnoul, 65 ;

I.- DECISION ENTREPRISE

L'appel est dirigé contre l'ordonnance prononcée contradictoirement le 24 janvier 2013 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Les parties ne produisent aucun acte de signification de cette ordonnance.

II.- PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'appel principal est formé par requête, déposée par [REDACTED] au greffe de la cour, le 22 février 2013.

L'appel incident est formé par conclusions, déposées par Radio Centre Jodoigne au greffe de la cour, le 24 avril 2013.

La cause est fixée sur la base de l'article 747, § 2 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III.- FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. L'A.S.B.L. Radio Centre Jodoigne, ci-après « Radio Jodoigne », émet un programme local de radio sous le nom de *Passion FM*.

[REDACTED] est membre ainsi que trésorière de l'A.S.B.L.

En juillet 2010, [REDACTED] graphiste de profession, accepte d'établir, pour le compte de Radio Jodoigne, des projets de logo *Passion FM*.

En septembre 2010, Radio Jodoigne adopte un des logos créés par [REDACTED] et l'utilise sur divers supports (site web, t-shirts,

tasses,...) afin d'identifier la radio *Passion FM*.

2. Le 10 octobre 2011, [REDACTED] démissionne de ses fonctions de trésorier au sein de Radio Jodoigne.

Le 13 octobre 2011, [REDACTED] fait enregistrer, sous la forme d'un *i-DEPOT*, le logo *Passion FM* à l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle.

[REDACTED] écrit à Radio Jodoigne le 17 octobre 2011 :

« Je vous rappelle qu'à votre demande, j'ai créé un logo pour l'appellation 'radiopassionfm' (avec et sans mention du site internet) que vous utilisez depuis plusieurs mois. Vous n'ignorez pas que je conserve les droits d'auteurs relatifs à la création de ce logo qui a, également, été déposé auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

Par la présente, je vous mets en demeure de retirer sous huitaine le logo que j'ai créé de toutes vos publications, qu'elles soient sur papier ou sur tout autre support de communication (site web, facebook, twitter,...). Je suis, le cas échéant, disposée à vous céder les droits d'auteurs sur ce logo moyennant convention de cession en bonne et due forme et moyennant rémunération du travail consacré pour la création de ce logo et des frais exposés pour sa protection (enregistrement Benelux). J'attends confirmation de votre part de l'option que vous aurez retenue.

Si je devais constater que le logo est encore utilisé au-delà du délai susmentionné, je ferais immédiatement constater le fait par voi[e] d'huissier et entreprendrais les procédures utiles à la conservation de mes droits. »

Le 7 novembre 2011, le conseil de Radio Jodoigne répond à [REDACTED] que le logo appartient à l'A.S.B.L.

Le 11 novembre 2011, l'assemblée générale de Radio Jodoigne décide d'exclure [REDACTED] comme membre de l'A.S.B.L.

Le 24 novembre 2011, le conseil de [REDACTED] somme Radio Jodoigne de cesser d'utiliser le logo.

3. Le 17 janvier 2012, [REDACTED] fait citer Radio Jodoigne devant le tribunal de première instance de Nivelles. En application de l'article

88, § 2 du Code judiciaire, la cause est renvoyée devant le président de ce tribunal, siégeant comme en référé.

Sa demande tend à :

- faire défense à Radio Jodoigne d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, à dater de la signification du jugement à intervenir, le logo « Passion FM 106.5 », créé par elle et déposé auprès de l'OBPI sous le n° 029050,
- à défaut de respecter cette interdiction, condamner Radio Jodoigne à lui payer une astreinte de 10.000,00 € par infraction constatée,
- ordonner le rappel des circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des biens contrefaisants aux frais de Radio Jodoigne,
- prescrire l'affichage de la décision à intervenir ou du résumé que le tribunal en rédigera, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements de Radio Jodoigne et ordonner la publication de la dite décision ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais de Radio Jodoigne,
- condamner Radio Jodoigne à lui payer une somme de 2.500,00 € à titre de dommages et intérêts, majorée des intérêts judiciaires.

Radio Jodoigne demande au président du tribunal:

- d'ordonner le cas échéant la comparution personnelle du président de l'A.S.B.L. et des animateurs et membres ayant participé à la création du logo litigieux,
- reconventionnellement, de condamner [REDACTED] à lui payer des dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono* à la somme de 1.250,00 €.

Par l'ordonnance entreprise, le président du tribunal de première instance de Nivelles dit les demandes, principale et reconventionnelle, non fondées.

4. Devant la cour :

[REDACTED] demande à la cour :

- de mettre à néant l'ordonnance entreprise ;
- de dire sa demande principale recevable et fondée ; par conséquent,
- de faire défense à Radio Jodoigne d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, le logo « Passion FM 106.5 », déposé auprès de l'OBPI sous le n° 029050,

- à défaut de respecter cette interdiction, de condamner Radio Jodoigne à lui payer une astreinte de 10.000,00 € par infraction constatée,
- d'ordonner le rappel des circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des biens contrefaisants aux frais de Radio Jodoigne,
- de prescrire l'affichage de la décision à intervenir ou du résumé aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements de Radio Jodoigne et ordonner la publication de la dite décision ou de son résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais de Radio Jodoigne,
- de condamner Radio Jodoigne à lui payer une somme de 2.500,00 € à titre de dommages et intérêts, majorée des intérêts judiciaires.

Radio Jodoigne demande :

- d'ordonner, le cas échéant, la comparution personnelle de son président et des animateurs et membres ayant participé à la création du logo litigieux,
- de condamner Radio Jodoigne à lui payer des dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono* à la somme de 1.250,00 € ainsi qu'à une somme de 2.500,00 € pour appel abusif, téméraire et vexatoire.

IV.- DISCUSSION

1.- Sur la titularité du droit d'auteur

5. Radio Jodoigne ne conteste pas que [REDACTED] a contribué à la création du logo.

Elle oppose cependant que le logo est le fruit de la collaboration créatrice de plusieurs de ses membres de sorte que [REDACTED] n'en serait que le coauteur.

C'est toutefois sans aucun fondement que Radio Jodoigne se prétend titulaire des droits d'auteur sur le logo par le fait que ses membres l'auraient créés conjointement. En effet, le droit d'auteur ne peut naître que dans le chef de personnes physiques.

Par ailleurs, la preuve n'est pas fournie que d'autres personnes que

auraient concouru à la mise en forme du logo. Le fait que des membres de l'A.S.B.L. auraient émis des idées et/ou des lignes directrices pour la conception du logo ne les érige pas au rang de coauteurs de celui-ci.

2.- Sur la cession des droits d'auteur

6. Le titulaire originaire du droit d'auteur est nécessairement une personne physique mais une personne morale peut parfaitement devenir titulaire du droit par l'effet d'une cession.

Radio Jodoigne invoque que c'est bénévolement que [REDACTED] a créé le logo pour le compte de l'association.

[REDACTED] objecte qu'elle n'a pas cédé ses droits d'auteur à l'association et que pareille cession devrait, en tout état de cause, être matérialisée dans une convention établie conformément à l'article 3 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur.

7. L'article 3 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur ne fait pas obstacle à une cession tacite mais certaine du droit d'auteur (Liège, 10 avril 2008, ICIP 2008, 631 ; Bruxelles, 25 septembre 1997, Pas. 1996, II, 78 ; A. Cruquenaire, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Larcier, 2007, n° 143 et 147).

Il résulte des courriers électroniques adressés par [REDACTED] à Radio Jodoigne qu'elle a accepté la mission de créer le logo de la radio et qu'une fois le logo établi, elle l'a mis à disposition de l'association en septembre 2010.

Cette transmission du logo faite à Radio Jodoigne sans aucune réserve impliquait nécessairement l'autorisation donnée à cette dernière de l'utiliser selon sa destination.

Cette autorisation donnée par [REDACTED] est d'ailleurs confirmée par le fait qu'elle a elle-même commandé, pour le compte de Radio Jodoigne, des porte-clefs et des tapis de souris avec une reproduction dudit logo.

Du reste, jusqu'à son courrier du 17 octobre 2011, elle a laissé Radio Jodoigne faire usage du logo sans émettre la moindre objection.

Il résulte de ces éléments que [REDACTED] a cédé implicitement mais de manière certaine, à Radio Jodoigne ses droits d'auteur sur le logo.

[REDACTED] est dès lors non fondée à faire interdire à Radio Jodoigne d'utiliser le logo conformément à sa finalité.

8. L'*i-dépôt* du logo au nom de [REDACTED] auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle n'a aucune incidence sur les droits de Radio Jodoigne en sa qualité de cessionnaire du droit d'auteur.

Il en va de même de la circonstance qu'un conflit serait survenu entre [REDACTED] et Radio Jodoigne suite à la cession du droit d'auteur sur le logo.

9. Le grief formulé par [REDACTED] selon lequel Radio Jodoigne aurait modifié le logo ne correspond à aucune demande introduite devant la cour. La cour n'a donc pas à examiner davantage ce grief.

10. [REDACTED] affirme que le logo serait utilisé pour des manifestations étrangères à l'activité de Radio Jodoigne.

Il n'est toutefois pas établi que cette dernière aurait fait un usage du logo non conforme à sa destination.

11. La demande en cessation étant non fondée, les demandes qui lui sont accessoires - demandes relatives à l'astreinte, aux circuits commerciaux, à la destruction des biens contrefaisants, à l'affichage ainsi qu'à la publication de la décision et aux dommages-intérêts - doivent également être rejetées.

3.- Sur les dommages-intérêts pour procédure et appel téméraires et vexatoires.

12. Radio Jodoigne réclame la condamnation de [REDACTED] à lui payer la somme de 1.250,00 € à titre d'indemnité pour action téméraire

et vexatoire ainsi que la somme de 2.500,00 € à titre d'indemnité pour appel abusif.

Toutefois, [REDACTED] a pu, sans commettre d'abus, raisonnablement croire à des chances de succès de son action et de son appel et ce d'autant que Radio Jodoigne se prétendait à tort titulaire originaire du droit d'auteur.

4.- Sur les dépens

13. L'indemnité de procédure doit être fixée au montant prévu pour les litiges non évaluables en argent.

Il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure.

Pour ces motifs, la cour,

Dit l'appel recevable et mais non fondé ;

Condamne [REDACTED] aux dépens de l'appel liquidés dans le chef de l'A.S.B.L. Radio Jodoigne à l'indemnité de procédure de 1.320,00 € ;

Délaisse à [REDACTED] ses propres dépens de l'appel ;

Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre B de la cour d'appel de Bruxelles, le 27 septembre 2013.

Où étaient présents :

Yves DEMANCHE, Conseiller unique,
Brigitte HEYMANS, Greffier,

B. HEYMANS

Y. DEMANCHE